COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

(95/C 123/04)

Les coûts moyens annuels ne tiennent pas compte de la réduction de 20 % prévue à l'article 94 paragraphe 2 et à l'article 95 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72.

Les coûts moyens mensuels nets ont été réduits de 20 %.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1993

I. *Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1993 aux membres de la famille visés à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Montant annuel	*Montant mensuel net*
ESPAGNE	78 970 pesetas espagnoles	5 265 pesetas espagnoles

II. *Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1993 au titre des articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Montant annuel	*Montant mensuel net*
ESPAGNE	293 126 pesetas espagnoles	19 542 pesetas espagnoles

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.550 — Union Carbide/Enichem)

(95/C 123/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 13 mars 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).